

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Unité Territoriale Sud -
Antenne d'Évreux
Site de la Rougemare
2, route de Paris
27930 Fauville
Tél. : 02 32 31 93 55
antenne-evreux@eure.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°23-AT-0295

Portant réglementation du stationnement et de la circulation hors agglomération
sur la Route Départementale n°555 du PR 00+714 au PR 00+783 commune de Saint-
André-de-l'Eure
à l'occasion de travaux alimentation électrique pour antenne,
du 20 novembre 2023 au 19 décembre 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par
Éric LASSEUR

Réf. Littéralis : DAV001820

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à l'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale Sud ,

Vu la demande en date du 08/11/2023 émise par ACM TP demeurant 130 Rue Nungesser et Coli 27930 Guichainville devant réaliser des travaux alimentation électrique pour antenne sur la Route Départementale n°555,,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de régler la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 19/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent Route Départementale n°555 du PR 00+714 au PR 00+783 :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou feux. Les véhicules de police et les véhicules de secours ont la priorité de passage ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et

entretenu par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : le Président du Conseil Départemental,
les Maires des communes de Saint-André-de-l'Eure et de Mousseaux-Neuville,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,
Le service des transports Région Normandie,
Le service des transports de l'EPN,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Évreux, le 09/11/2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjoint au Responsable de l'Unité
Territoriale Sud

Philippe MAVON